

1855.]

BILL.

[No.

Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, jusqu'à un montant n'excédant pas neuf cent mille livres sterling, mais de telle sorte que le montant total de l'aide provinciale en faveur de la dite compagnie, par garantie et prêt, n'excèdera en aucun temps cinquante par cent sur le montant alors effectivement dépensé par la compagnie sur la partie de son chemin de fer située entre St. Thomas au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, (non compris le Pont Victoria) et de telle sorte que cette aide additionnelle ne soit avancée que pour les dépenses qui seront faites sur la dite partie du chemin de fer après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, et qu'elle sera garantie par une première charge sur toute la ligne unie du chemin de fer et les ouvrages de la compagnie, et sera remboursée dans un délai déterminé : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

25 I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures provinciales jusqu'à un montant n'excédant pas neuf cent mille livres sterling, sous telle forme qu'il jugera convenable, et le principal et l'intérêt d'icelle, seront payables à telle époque et à telle place qu'il jugera convenable, 30 mais elles porteront intérêt à un taux n'excédant pas six par cent par année, et seront rachetables dans une période de pas plus de vingt années à compter de la date de l'émission, et d'avancer la somme qui sera prélevée par l'émission des dites débentures (ou telle partie d'icelles que la compagnie pourra 35 avoir droit de recevoir sous les conditions ci-après mentionnées) comme une aide par prêt à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, en sus de l'aide que la dite compagnie a maintenant droit de recevoir au moyen de la garantie provinciale, mais sujet toujours aux conditions suivantes, et à 40 tels termes et conditions ultérieures que le gouverneur en conseil pourra juger à propos d'imposer, c'est-à-savoir :

Préambule.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures, au montant de £900,000 ;

et avancer la somme ainsi réalisée à la compagnie à certaines conditions.